

LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

Les conditions de la CRPC Le "plaider coupable"

La personne mise en cause doit être majeure au moment des faits.

La personne mise en cause doit reconnaître les faits qui lui sont reprochés. Sinon, c'est la procédure classique devant le tribunal correctionnel qui doit s'appliquer.

La personne doit être poursuivie pour certains délits.

Les délits suivants ne peuvent pas faire l'objet d'un plaider-coupable :

- Délits d'atteintes à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles lorsqu'ils sont punis par une peine de prison de plus de 5 ans (violences, agressions sexuelles ...)
- Délits d'homicide involontaire
- Délits de presse (injure, diffamation...)
- Délits politiques

Les crimes ne peuvent pas être jugés en CRPC.

À NOTER

À la fin d'une information judiciaire, le juge d'instruction peut renvoyer la personne mise en cause vers une procédure de CRPC.

Première étape: la proposition de peine

Quelle est la procédure?

La personne mise en cause est convoquée devant le procureur de la République. Elle peut également être déférée, c'est-à-dire être transportée au tribunal pour être présentée au procureur à la fin de sa garde à vue.

Le procureur peut proposer une ou plusieurs peines après avoir vérifié que la personne mise en cause reconnaît être l'auteur des faits.

La personne mise en cause doit obligatoirement être assistée d'un avocat lorsqu'elle déclare reconnaître les faits et lorsque le procureur de la République propose les peines.

Si la personne n'a pas de revenus suffisants, elle peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Quelles sont les peines possibles?

Le procureur peut proposer une peine de prison et/ou une amende.

La durée de l'emprisonnement ne peut pas être supérieure à 3 ans, ni dépasser la moitié de la peine encourue.

Le montant de l'amende ne peut pas être supérieur à celui de l'amende encourue.

Ces peines peuvent être assorties d'un sursis. Dans ce cas, la personne ne va pas en prison ou ne paie pas l'amende.

Si le procureur propose une peine de prison ferme, il doit préciser si la peine est immédiatement exécutée ou non. Si elle l'est, la personne ira en prison à la fin de l'audience. S'il propose que la peine soit aménagée, la personne sera alors convoquée devant le juge de l'application des peines pour qu'il détermine le mode d'exécution (bracelet électronique, semi-liberté...).

Le procureur peut également proposer d'appliquer une ou plusieurs des peines complémentaires prévues pour le délit reproché (par exemple, retrait du permis).

Le procureur peut aussi proposer une peine qui entraîne l'annulation d'un sursis accordé lors d'une précédente condamnation.

Il peut proposer que la condamnation ne soit pas inscrite au bulletin n°2 ou n°3 du casier judiciaire.

Le procureur peut aussi écarter l'application automatique d'une interdiction ou d'une incapacité (exemple : interdiction du droit de vote).



LA PEINE DE PRISON

Le **sursis simple** est une condamnation qui suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Il peut être total, ainsi la totalité de la peine de prison est suspendue; ou partiel. Dans ce cas, une partie de la peine est suspendue, tandis que la partie ferme doit être exécutée en prison.

Le **sursis probatoire** quant à lui suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que la personne condamnée respecte les obligations et interdictions qui sont fixées par l'autorité judiciaire. Il peut être total: l'intégralité de la peine de prison est suspendue.

L'**aménagement de peine** consiste à ce qu'une peine d'emprisonnement ferme initialement prononcée soit "commuée" en une mesure judiciaire de milieu ouvert. Le condamné qui bénéficie d'un aménagement de peine peut effectuer tout ou partie de sa peine en dehors d'une prison, par exemple à domicile sous surveillance électronique. Son suivi est assuré par le SPIP.



L'ACCOMPLISSEMENT D'UN TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (TIG)

Le TIG est limité à une durée maximale de 120 ou 400 heures et dans un délai qui ne peut excéder 18 mois. Il s'agit de permettre à la personne concernée d'effectuer un travail non rémunéré, en lieu et place d'être incarcérée.

Le suivi de la mesure sera assuré par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sous le contrôle du juge d'application des peines.



L'AMENDE

Il sera proposé à l'auteur de l'infraction de payer une peine d'amende (réduction de 20% si le paiement a lieu dans le mois de la condamnation).



L'OBLIGATION DE SUIVRE UN STAGE OU UNE FORMATION

Le stage s'effectue sur quelques jours ou demi-journées, tandis que la formation s'effectue dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée de 3 à 18 mois maximum.

Les frais du stage ou de la formation sont à la charge de l'auteur de l'infraction.

Il existe plusieurs stages ou formations spécialement adaptés à l'infraction, ou au profil de la personne poursuivie tel que :

- Le stage de citoyenneté
- Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants
- Le stage de sensibilisation à la sécurité routière
- L'injonction thérapeutique



L'ANNULATION OU SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

La suspension judiciaire du permis se cumule avec l'éventuelle suspension administrative du permis de conduire.

En cas de récidive légale pour certains délits, l'annulation du permis de conduire entraîne l'obligation de repasser le permis pour certains délits.



LA PEINE DE JOURS-AMENDE

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, il peut être prononcé une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme quotidienne à payer pendant un certain nombre de jours pour éviter une incarcération.



CONFISCATION DES SCELLÉS

Tout objet saisi devient la propriété de l'État.

Deuxième étape: Décision de la personne mise en cause

La personne mise en cause peut s'entretenir librement avec son avocat avant de faire connaître sa décision.

Trois solutions sont possibles pour elle. Elle peut accepter la proposition de peine immédiatement, la refuser ou demander un délai de réflexion de 10 jours maximum.

- Si la proposition est acceptée, le procureur doit saisir le tribunal pour une audience d'homologation.
- Si la proposition est refusée, le procureur doit saisir, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel pour un procès classique.
- Si un délai de réflexion est demandé, le procureur peut décider de présenter la personne mise en cause devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Celui-ci peut ordonner un placement sous contrôle judiciaire ou sous bracelet électronique. Il peut aussi décider d'un placement en détention provisoire si l'une des peines proposée est égale ou supérieure à 2 mois d'emprisonnement ferme et que le procureur a demandé sa mise à exécution immédiate. Dans ces cas-là, la nouvelle comparution de la personne devant le procureur doit avoir lieu dans un délai compris entre 10 et 20 jours à partir de la décision du JLD.

Troisième étape: Audience d'homologation

La personne mise en cause et son avocat sont entendus par le juge (le président du tribunal correctionnel ou un juge délégué).

Le juge peut décider d'homologuer (c'est-à-dire valider) ou refuser la proposition du procureur. Il ne peut ni la modifier, ni la compléter. L'audience publique et la décision du président doivent avoir lieu le même jour.

Indemnisation de la victime

La victime doit être informée sans délai de la mise en œuvre de la procédure avant l'audience d'homologation.

La mise en place d'une CRPC n'empêche pas la victime d'obtenir une indemnisation. La victime peut se constituer partie civile et demander l'indemnisation de son préjudice par le paiement de dommages et intérêts avant ou au cours de l'audience d'homologation.

La victime est entendue lors de cette audience si elle est présente. Sa présence n'est cependant pas obligatoire à l'audience d'homologation.

En son absence, elle doit avoir fait parvenir sa constitution de partie civile et sa demande d'indemnisation pour le jour de l'audience. Le juge peut accepter ces demandes ou les refuser.

Si elle le souhaite, elle peut être assistée par un avocat.

Elle peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle si ses revenus sont insuffisants.

Le président du tribunal décide du montant de l'indemnisation.

La victime peut faire appel de cette décision dans les 10 jours après sa notification.

À SAVOIR

Si la victime n'a pas pu demander une indemnisation lors de l'audience d'homologation, le procureur doit l'informer qu'elle peut faire citer l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas, le tribunal ne prononce pas de peine, mais prend une décision uniquement sur l'indemnisation de la victime.

Le juge valide la proposition

Le juge rend une ordonnance d'homologation. C'est le document qui valide l'accord passé avec le procureur. Il a la même valeur qu'un jugement classique. La présence du procureur n'est pas obligatoire à cette audience.

La décision du juge doit d'abord préciser que la personne est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'elle reconnaît ces faits. Elle indique que la personne accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République. Elle doit mentionner que les peines proposées sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

L'ordonnance est immédiatement exécutoire, ce qui veut dire qu'elle peut être appliquée dès son prononcé. Si le juge valide par exemple la proposition de peine d'emprisonnement ferme, la personne peut partir en prison après l'audience même si elle peut contester cette décision.

L'ordonnance doit être notifiée à l'intéressé.

À NOTER

La décision de condamnation fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire de l'auteur des faits.

Le juge ne valide pas la proposition

Le juge peut refuser l'homologation s'il constate que la personne ne reconnaît pas les faits et n'accepte pas les peines proposées.

Il peut aussi refuser s'il estime que les faits reprochés, la situation de la victime, la personnalité de l'auteur ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire. C'est le cas par exemple lorsque les déclarations de la victime apportent de nouveaux éléments sur les faits ou sur la personnalité de l'auteur.

En cas de refus d'homologation, le procureur saisit, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel en vue d'un procès classique.